

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-d'Illac (33)**

N° MRAe 2023ACNA91

dossier KPPAC-2023-14257

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Jean-d'Illac, reçu le 1^{er} juin 2023 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Illac (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Illac, 9 106 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 12 057 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 décembre 2012 ;

Considérant que la modification consiste à déclasser la parcelle BL3 de 1,6 hectares environ, située en zone naturelle N au lieu dit « La Poterie », en un nouveau secteur agricole Aa destiné à encadrer les projets de construction des petites exploitations agricoles, notamment vouées aux activités de maraîchage ; que cette modification vise à permettre le développement d'une exploitation agricole existante en autorisant l'implantation de bâtiments agricoles que le règlement de la zone naturelle N interdit ;

Considérant que la parcelle BL3 est située au sein du réservoir de biodiversité de boisements de conifères et milieux associés, identifié dans le cadre de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ; qu'elle se situe en limite de la craste de « Laperge », identifiée dans la trame bleue du PLU communal comme corridor écologique secondaire, et qu'elle appartient à la trame verte communale « matrice de milieux boisés » ; que le fossé en limite nord-est du site constitue, selon le dossier, un secteur sensible en raison de sa qualité de zone humide ; que le dossier démontre ainsi la présence de sensibilités écologiques significatives sans justifier de mesures d'évitement-réduction d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement du site pour mise en culture biologique a fait l'objet d'une décision¹ de non-soumission à étude d'impact en date du 23 avril 2018 ; que cette décision recommandait au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; que le dossier ne présente pas les inventaires correspondants à réaliser en amont des travaux de défrichement et permettant de justifier de l'absence d'incidences ;

Considérant que la parcelle BL3 est située en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg de Saint-Jean-d'Illac, de l'autre côté de l'*Allée d'Illaguet*, voie constituant la limite entre l'urbanisation du bourg au nord-est, et le massif forestier des Landes de Gascogne auquel la parcelle appartient ; qu'elle est actuellement occupée par des serres et des bâtiments de type construction légère en lien avec l'activité agricole qui pré-existe sur le site ; que le règlement de la zone agricole Aa projeté autorise les constructions et, sous réserve, les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole, que le règlement de la zone de projet ne réglemente pas l'emprise au sol des constructions ; que la modification est, dans ces conditions, propre à développer une artificialisation des sols ayant des incidences sur la biodiversité et le sol cultivable ;

Considérant que la modification proposée est susceptible de participer à l'étalement urbain en milieu forestier avec les conséquences en matière d'accroissement du risque incendie ; que le dossier ne démontre pas l'évitement du mitage du massif ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Illac (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-d'Illac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Illac (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6330_d.pdf

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot